

Arrêt

n° 343 281 du 23 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MUSTIN
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. SWERTS *loco* Me L. MUSTIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat Membre UE)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le 8 juillet 1999 à Gaza, dans la bande de Gaza. Le 18 juillet 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En août 2023, fuyant la situation économique et sécuritaire dans la bande de Gaza, vous quittez définitivement votre pays via le point de passage de Rafah. D'Egypte, vous vous rendez en Turquie. Vous

prenez ensuite un bateau pour la Grèce. Suite à votre arrivée sur l'île de Samos, vous introduisez une demande de protection internationale, et êtes hébergé dans un centre pour demandeurs de protection internationale. Vous êtes transféré dans un autre centre. Plus tard, les autorités grecques vous octroient le statut de réfugié. Vous recevez vos documents grecs pour réfugié auprès de l'administration compétente, puis quittez le centre et rejoignez Athènes.

Vous rencontrez des difficultés d'accès au logement, au travail, ainsi qu'aux soins de santé.

En juillet 2024, vous prenez l'avion pour la Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de la première page de votre passeport palestinien, une copie de votre carte d'identité palestinienne, une copie de votre acte de naissance, vos titres de séjour et titre de voyage grecs, une copie d'une attestation de l'UNRWA, une copie de la carte d'identité de votre épouse, des copies des actes de naissance de votre épouse et de vos enfants, une copie de votre acte de mariage, une attestation concernant votre numéro de sécurité sociale grec, une attestation de chômage grecque, une carte bancaire grecque, une carte de transport grecque, des copies de photographies, des copies de documents concernant des membres de votre famille, ainsi qu'une copie de votre e-card de l'UNRWA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (dossier administratif, déclaration OE, pp. 5 et 7 ; et farde documents, pièces n° 4, 5 et 9), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la Convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaagean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

*Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.***

En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

*D'emblée, il convient de souligner que vous ne présentez **aucun facteur de vulnérabilité** tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait votre capacité à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels. Vous n'attestez en effet d'aucun problème médical particulier, qu'il s'agisse de santé physique ou mentale, qui nécessiterait un suivi ou traitement spécifique. Par ailleurs, observons que plusieurs éléments démontrent votre capacité à faire preuve d'autonomie et de débrouillardise. Relevons notamment, à cet égard, que vous travailliez dans la bande de Gaza comme en Grèce, et que vous travaillez actuellement en Belgique (notes de l'entretien personnel CGRA du 19 septembre 2025 [ciaprès NEP], pp. 4, 7, et 11 à 13). Il ressort de plus de vos déclarations que vous avez pu vous appuyer sur le soutien – notamment financier – de votre famille et de vos amis (NEP, pp. 7 à 9, 11, et 12). Ces observations, envisagées conjointement, démontrent que vous n'êtes manifestement pas dénué de ressources, qu'elles soient propres – de par votre caractère et votre expérience professionnelle – ou extérieures à vous – de par votre réseau. Notons aussi que vous avez obtenu vos titre de séjour et passeport grecs sans problème apparent, tout comme votre AMKA et votre AFM (NEP, pp. 8 et 9 ; et dossier administratif, farde documents, pièces n° 4, 5 et 9). Vous avez de plus ouvert un compte bancaire en Grèce, et obtenu une carte de transport (NEP, pp. 11 à 13 ; et dossier administratif, farde documents, pièces n° 11 et 12). Par conséquent, vous ne démontrez pas que vous présenteriez une vulnérabilité telle qu'il vous serait impossible, en cas de retour en Grèce, de subvenir à vos besoins les plus élémentaires.*

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez rencontré des difficultés sur le plan du logement, de l'emploi, et de l'accès aux soins de santé (NEP, pp. 11 à 14), cet élément ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que vous êtes parvenu à vous loger à Athènes, et que vous y avez travaillé (NEP, pp. 11 à 13). Vous admettez par ailleurs ne pas avoir fait de démarches particulières pour bénéficier de soins de santé en Grèce, et cela alors que vous étiez en possession d'un numéro de sécurité sociale grec vous permettant d'accéder facilement à ces soins de santé (NEP, pp. 9, 13 et 14 ; et dossier administratif, farde documents, pièce n° 9). Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Vous évoquez de manière générale l'insécurité en Grèce (NEP, p. 15). Force est toutefois de constater que vous ne faites état d'aucun problème que vous auriez personnellement rencontré du fait de ce manque de sécurité (NEP, pp. 14 et 15), et que vous ne montrez pas non plus en quoi les autorités grecques ne seraient

pas, le cas échéant, aptes ou disposées à assurer le respect des droits fondamentaux des bénéficiaires de protection internationale.

Soulignons que vous possédez, à l'heure actuelle, un titre de séjour grec ainsi qu'un passeport grec, tous deux en cours de validité (NEP, pp. 8 et 9 ; dossier administratif, farde documents, pièces n° 4 et 5).

Il ressort par ailleurs des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes donc en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos besoins.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. **Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques** p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf, comme vous l'avez d'ailleurs fait, puisque vous possédez un AFM valide (NEP, p. 9).

Le Commissariat général rappelle aussi qu'il ressort des informations objectives que les bénéficiaires d'une protection internationale ont un accès gratuit aux soins de santé en Grèce dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs (AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf et Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en).

Il ressort des informations objectives que les problèmes principaux que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce sont liés aux difficultés d'accès à un titre de séjour (ADET) et un numéro de sécurité sociale (AMKA). Or, force est de constater que tel n'est pas votre cas (NEP, pp. 8 et 9 ; et dossier administratif, farde documents, pièces n° 4 et 9).

De plus, si les informations objectives font état de difficultés dans certains hôpitaux pour avoir accès à des interprètes, ces informations ne font pas état de difficultés systématiques ou insurmontables. Au contraire, il ressort d'un sondage mené par le UNHCR entre juin 2022 et juin 2023 que seul 29% des bénéficiaires contactés affirmaient avoir rencontré des difficultés pour accéder à des soins de santé en raison de la barrière de la langue, notamment (AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Le CGRA constate que les documents déposés ne modifient pas le sens des constats faits ci-avant. La copie de la première page de votre passeport palestinien, la copie de votre carte d'identité palestinienne, la copie de votre acte de naissance, vos titre de séjour et titre de voyage grecs, la copie d'une attestation de l'UNRWA, la copie de la carte d'identité de votre épouse, les copies des actes de naissance de votre épouse et de vos enfants, la copie de votre acte de mariage, l'attestation concernant votre numéro de sécurité sociale grec, l'attestation de chômage grecque, la carte bancaire grecque, la carte de transport grecque, et la copie de votre e-card de l'UNRWA, que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à

12, et 15) attestent de votre identité, de votre origine, de votre statut marital, de l'identité et de l'origine de votre épouse et de vos enfants, et de votre situation administrative vis-à-vis de la Grèce. Les photographies dont vous déposez les copies (dossier administratif, farde documents, pièces n° 13) représentent la situation dans la bande de Gaza. Les copies de documents concernant des membres de votre famille (dossier administratif, farde documents, pièces n° 14) attestent du décès de votre père et de soins médicaux reçus par votre sœur Fatima. Si ces éléments ne sont pas contestés, ils ne sont pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce, et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.»

2. La procédure

2.1. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

2.2. La requête

2.2.1 Dans sa requête introduite devant le Conseil, le requérant ne formule pas de critique à l'encontre de l'exposé des faits et rétroactes figurant dans le point A de la décision attaquée.

2.2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des dispositions et principes qu'il énumère comme suit :

“ – l'article 1A, §2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ;
– l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte ») ;
– les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (ci-après « CEDH ») ;
– l'article 33 de la directive 2013/32/UE du 26.06.2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)(ci-après « Directive procédures ») ;
– l'article 20.3 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après « Directive qualification ») ;
– les articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, §5 et 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après « Loi sur les étrangers ») ;
– les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; – ainsi que des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement des devoirs de minutie et de soin.”

2.2.3. Le requérant rappelle tout d'abord le cadre légal dans lequel la décision a été prise et expose différents éléments qui caractérisent sa situation individuelle afin de mettre en cause la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant son absence de vulnérabilité. Il développe ensuite une longue argumentation concernant la situation générale des bénéficiaires de protection internationale en Grèce et les difficultés auxquelles il a

été personnellement confronté pendant son séjour dans ce pays ainsi que celles auxquelles il serait confronté en cas de retour. Il conclut son analyse à cet égard en ces termes (requête p.p. 38-39) :

“Compte tenu :

- 1°) de l'expérience personnelle du requérant en Grèce,
- 2°) de sa vulnérabilité particulière liée à son isolement et à la situation actuelle à Gaza, et
- 3°) des informations objectives et actualisées exposées ci-dessus,

Le requérant a clairement renversé la présomption de confiance mutuelle entre États membres.

L'ensemble des éléments versés au dossier démontre qu'au cours de son séjour en Grèce, le requérant a vécu dans une situation de dénuement matériel extrême, sans logement stable, sans ressources propres, sans accès réel à l'emploi, ni possibilité d'obtenir une aide sociale ou médicale durable.

Son expérience passée en Grèce, combinée aux informations générales, prouve sans équivoque qu'il n'est pas en mesure d'y mener une existence digne, ni matériellement ni psychologiquement. Son retour dans ce pays l'exposerait dès lors à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La partie défenderesse n'a apporté aucune source permettant de démontrer que le requérant ne courrait pas, en cas de retour en Grèce, le risque d'être à nouveau victime de traitements inhumains et/ou dégradants en lien avec l'accès effectif aux droits attachés au statut de protection internationale. En outre, il faut rappeler que la partie adverse n'a pas valablement examiné la situation des personnes bénéficiaires d'une protection internationale, en ce qu'elle se base sur un rapport AIDA obsolète, publié en juin 2024, alors que le rapport AIDA 2024 publié en 2025 est sorti depuis plusieurs mois.

Il existe donc des risques réels et établis de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte de l'UE et de l'article 3 CEDH, en cas de retour en Grèce. Ces risques doivent nécessairement avoir un impact sur la possibilité de transfert du requérant vers cet État, d'autant plus au vu de sa vulnérabilité particulière.

En négligeant d'analyser de manière complète, objective et impartiale les déclarations du requérant, la partie défenderesse a manqué à son obligation d'instruction et de diligence, en violation de l'article 48/6, § 5, de la loi sur les étrangers.

De plus, la motivation de la décision est insuffisante et contraire aux articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle repose sur une interprétation partielle et unilatérale des faits, sans tenir compte de la discrimination structurelle et du racisme institutionnel auxquels le requérant a été confronté en Grèce.

Il serait dès lors manifestement déraisonnable de renvoyer le requérant en Grèce, alors que le risque de traitement inhumain et dégradant y est établi et documenté, tant par les rapports indépendants que par ses propres déclarations. Le principe de confiance mutuelle entre États membres doit être considéré comme renversé en l'espèce.

Dès lors, si Votre Conseil partage cette analyse et estime qu'un retour en Grèce n'est pas envisageable, la demande du requérant doit être déclarée recevable. Le requérant sollicite donc de Votre Conseil qu'il lui reconnaisse le statut de réfugié, en raison de sa crainte fondée de persécution en cas de retour en Palestine”.

2.2.4. Il expose ensuite les raisons pour lesquelles il nourrit une crainte fondée de persécution à l'égard de Gaza et rappelle qu'il possède une carte “UNRWA”. Il fait également valoir que la circonstance que les autorités grecques lui ait reconnu la qualité de réfugié implique une présomption sérieuse du bienfondé de sa demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il invoque encore la situation générale prévalant dans son pays d'origine.

2.2.5. En conclusion, il demande à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

2.3. Les nouveaux éléments

2.3.1 Le 3 mars 2026, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle cite de nombreux documents qui ne sont pas inventoriés (pièce 7 du dossier de la procédure).

Lors de l'audience du 19 mars 2026, le requérant prie le Conseil d'écarter des débats, ou à tout le moins de ne pas prendre en considération, les nombreuses sources antérieures à la date de la décision attaquée ainsi que les arguments y afférents.

2.3.2 Le 17 mars 2026, le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit (pièce 9 du dossier de la procédure) :

1. CEDOCA, « COI Focus – Grèce – Activation de l'AMKA et accès au marché du travail », 12 février 2026.
2. Letter to CGRS, "Inaccurate and misleading information in CEDOCA Country of Origin Information Focus : GREECE, Assistance to Migrants report, published 25th July 2025", 19 novembre 2025."

3. La recevabilité de la demande au regard de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « la C.J.U.E. »)¹, a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (§ 101).

La C.J.U.E. fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt Ibrahim précité, § 89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt Ibrahim précité, § 90).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué ne fournit aucune indication chronologique au sujet de la procédure d'asile du requérant en Grèce et le dossier administratif ne contient aucune information recueillie auprès des autorités grecques sur cette question. Toutefois, le requérant ne conteste pas avoir obtenu le statut de réfugié en Grèce et il résulte des documents qu'il a déposés qu'il a effectivement obtenu ce statut avant le 3 décembre 2023, date de délivrance d'un passeport grec (dossier administratif, pièce 5/4).

¹C.J.U.E., grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, in https://infocuria.curia.europa.eu/tabs/document/C/2017/C-0297-17-00000000RP-01-P-01/ARR_COMM/214607-FR-1.html

3.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la C.J.U.E., « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 88). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

3.4. Au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier de la procédure, et sans se prononcer sur le caractère systémique des défaillances décrites, le Conseil constate que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement préoccupante.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, l'apparente politique des autorités grecques tendant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions particulièrement précaires au sein de la société grecque. Si la partie défenderesse détaille dans ses notes d'observation différentes démarches dont elle déduit que l'acquisition des documents précités est néanmoins possible, le Conseil estime pour sa part que ces informations contribuent plutôt à souligner la complexité de ces démarches et qu'elles ne permettent dès lors pas de mettre en cause le constat qui précède.

En l'espèce, au stade actuel de la procédure, il résulte de ce qui suit que le Conseil peut se prononcer sans décider si l'ensemble des informations en sa possession conduit à constater que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire.

En tout état de cause, à la lecture des informations alarmantes à sa disposition, il estime en effet que la situation prévalant actuellement en Grèce exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui d'apporter les éléments concrets de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

3.5. La C.J.U.E. a précisé, dans l'arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019², que : « *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* » (§ 95).

La C.J.U.E. n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE³, qui concerne les « *dispositions générales* » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation*

² CJUE, arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62017CJ0297>

³ Directive du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après, « la directive 2011/95/UE »)

spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important à prendre en considération lors de l'examen de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

3.6. En l'occurrence, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

3.6.1 Tout d'abord, le Conseil observe que le requérant déclare avoir été contraint de quitter la Grèce plusieurs mois après y avoir obtenu le statut de réfugié et y avoir été soumis à des conditions de vie indignes pendant cette période. Dans son recours, il souligne à cet égard ce qui suit :

« En l'espèce, le requérant a été directement confronté aux difficultés structurelles d'accès au logement en Grèce. Après avoir obtenu la protection internationale en novembre 2023, il a quitté le camp de Siris et s'est installé à Athènes sans avoir pu entreprendre de démarches préalables pour se loger, faute d'information et de soutien (NEP, p. 10). À son arrivée, il a partagé une chambre exigüe avec cinq autres personnes, qu'il n'a pas pu financer par lui-même. Il a dépendu entièrement de ses colocataires pour le paiement du loyer (NEP, p. 11). Lorsque ces derniers ont quitté la Grèce, il s'est retrouvé seul et sans ressources, contraint d'accepter un emploi informel dans une décharge, payé 30 euros par jour par un intermédiaire, sans contrat ni sécurité (NEP, p. 11). Le requérant a expliqué qu'il n'avait pas eu accès à un logement stable ni à un accompagnement institutionnel. Il a changé de logement à plusieurs reprises, vivant dans des conditions précaires, surpeuplées et insalubres, et a gardé ses documents sur lui en permanence par crainte de vol (NEP, p. 11). Il n'a pas pu apprendre la langue ni suivre de formation, faute de temps et de moyens (NEP, p. 11). Il a également indiqué qu'il n'avait bénéficié d'aucune aide pour s'installer, ni de la part de l'État grec, ni d'un quelconque réseau de soutien (NEP, p. 10-11) ».

Le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet de ces divers éléments sont convaincantes. En outre, si la partie défenderesse en relativise la portée, elle ne remet pas non plus leur réalité en cause. Ainsi, il convient de tenir pour établis les éléments avancés par le requérant concernant son vécu durant son séjour en Grèce, en tant que bénéficiaire de la protection internationale et le Conseil estime que ces éléments constituent des indications sérieuses qu'en cas de retour en Grèce, le requérant risque d'y être à nouveau personnellement confronté à des conditions de vie indignes et il estime que cette situation doit être prise en considération lors de l'appréciation de la vulnérabilité particulière du requérant.

3.6.2 Il ressort également des déclarations du requérant devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) et des documents qu'il a déposés dans le cadre de son recours, que sa vulnérabilité est encore accrue par sa profonde détresse au regard de la situation dramatique de plusieurs membres de sa famille proche, qui dépendent en outre actuellement totalement du soutien financier qu'il peut leur apporter. Dans son recours, le requérant rappelle à cet égard ce qui suit :

« En tant que ressortissant de Gaza, le requérant présente davantage de vulnérabilités qui auraient dû être examinées par le CGRA avant le rejet de sa demande de protection internationale en Belgique. En l'espèce, le requérant a déclaré avoir perdu son frère ainsi que son père (NEP, p. 6-7). L'officier de protection du CGRA a également pu témoigner de la grande détresse du requérant, notant en page 5 que « DPI a les larmes qui coulent ». Depuis son entretien personnel, le requérant a perdu un autre de ses frères. En pages 14 de ses NEP, le requérant a également déclaré envoyer régulièrement de l'argent à sa famille à Gaza et en Egypte, pour les aider à survivre, tout en décrivant une situation de culpabilité et d'impuissance : «

Actuellement avec la situation là-bas, même avec l'argent que j'envoie, ils ont à peine de quoi subvenir à leurs besoins, alors imaginez si je n'envoie rien, ils vont être affamés.»

Lors de l'audience du 19 mars 2026, il précise encore que son frère a en réalité disparu, que son père est décédé après avoir été amputé d'une jambe, que sa mère a accompagné sa sœur blessée en Egypte où l'ambassade de Palestine leur a apporté une aide financière pendant l'hospitalisation de cette dernière, que sa sœur a également été amputée d'une jambe, qu'elle est depuis sortie d'hôpital mais doit rester en Egypte pour la poursuite des soins médicaux nécessaires et que c'est actuellement le requérant qui prend intégralement en charge le financement de ce séjour en Egypte. Il précise encore que son épouse et ses enfants sont toujours à Gaza.

Le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet de ces divers éléments sont convaincantes et constate en outre que plusieurs d'entre elles sont étayées par des photos et autres documents, notamment des documents médicaux délivrés en Egypte, figurant au dossier administratif. En outre, la partie défenderesse ne remet pas non plus leur réalité en cause. Ainsi, il convient de tenir pour établis les éléments avancés par le requérant concernant la situation dramatique de ses proches à Gaza et en Egypte. Indépendamment de l'absence d'attestations psychologiques, le Conseil tient par conséquent pour établi que le requérant est en grande souffrance psychique en raison, notamment, de la situation actuelle de plusieurs membres de sa famille résidant à Gaza et en Egypte. Il estime que cette situation constitue un facteur aggravant qu'il convient de prendre en considération pour apprécier la vulnérabilité particulière du requérant.

3.6.3 Enfin, dans la mesure où le requérant ne connaît personne en Grèce et où il n'est pas contesté qu'il soutient financièrement ses proches demeurés à Gaza ainsi qu'en Egypte, en cas de retour en Grèce, il n'y bénéficiera d'aucun soutien financier ou de toute autre nature de la part de ses proches. Compte tenu de son isolement et de sa vulnérabilité, il sera par conséquent totalement démuné face aux difficultés d'accès aux services publics de base, en particulier en matière de logement et de soins de santé. Il résulte de ces différents constats que les expériences vécues par le requérant en Grèce constituent, aux côtés des éléments de vulnérabilité constatés ci-avant, une circonstance exceptionnelle qui lui est propre et qu'il convient de prendre en compte.

3.7 Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »)⁴.

Les développements généraux figurant dans les notes complémentaires de la partie défenderesse, liés à cette question, ne peuvent inverser le sens de cette conclusion. La partie défenderesse ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

Tenant ainsi compte de l'ensemble des faits de l'espèce et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

3.6.3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. La note complémentaire de la partie défenderesse ne comporte aucun élément susceptible d'énervier les développements qui précèdent.

3.6.3.9 Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

⁴ CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, § 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 95

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Au vu de ce qui précède, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de sa région d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

4.2. Dans le dispositif de sa requête, le requérant sollicite à titre principal que la qualité de réfugié lui soit reconnue.

4.3. Dans sa note complémentaire du 3 mars 2026 (dossier de la procédure pièce 7), la partie défenderesse s'oppose à ce que le Conseil se livre à l'examen au fond de la présente affaire.

4.4. La partie défenderesse a choisi de ne pas être présente lors de l'audience du 19 mars 2026 et le Conseil ne peut faire sienne l'argumentation qui est exposée dans la note complémentaire précitée.

4.5. Tout d'abord, la partie défenderesse ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.5.1 La compétence du Conseil est définie à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. »

4.5.2 Il ne ressort nullement de cette disposition que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que le Commissaire général a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions.

4.5.3 À cet égard, le Conseil rappelle et fait sienne l'analyse suivante qui a déjà été exposée dans d'autres affaires (voir notamment les arrêts 325 730 du 24 avril 2025 n° 335 295 du 30 octobre 2025) :

« Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er} ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « [l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires ».

4.6. Dans la note complémentaire précitée, la partie défenderesse soutient également que le Conseil ne dispose pas de tous les éléments pour statuer dans la présente affaire et elle se réfère en outre aux arrêts de la C.J.U.E., prononcés respectivement le 18 juin 2024, dans l'affaire *QY c. Bundesrepublik Deutschland* (C-753/22), le 13 juin 2024, dans l'affaire C-563/22 et le 22 février 2022, dans l'affaire *XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (C-483/20). Elle sollicite pour cette raison à titre subsidiaire l'annulation de l'acte attaqué.

4.6.1 Le Conseil ne peut pas suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que le Conseil ne disposerait pas de tous les éléments pour statuer, et il observe d'ailleurs qu'elle s'abstient d'indiquer la moindre mesure d'instruction, précise et spécifique, qui lui paraîtrait nécessaire pour permettre au Conseil de se prononcer sur le fond de la présente affaire. Elle se borne à invoquer de manière vague et hypothétique de potentiels indices d'exclusion sur base de l'article 1F de la Convention de Genève, l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr. Elle fait encore valoir qu'il convient de vérifier si la personne concernée a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, sans mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction (voir dans le même sens arrêt du CCE n° 335 295 du 30 octobre 2025).

4.6.2 Compte tenu du pouvoir de plein de contentieux dont il bénéficie et de l'indépendance que lui garantit sa qualité de juridiction, le Conseil rappelle pour sa part qu'il lui appartient de juger souverainement s'il dispose des éléments nécessaires pour annuler, confirmer ou réformer la décision attaquée. Il rappelle encore que la partie défenderesse ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. En ce qui concerne l'arrêt de la C.J.U.E., prononcé le 18 juin 2024 dans l'affaire *QY c. Bundesrepublik Deutschland* (C-753/22), le Conseil constate en particulier que l'hypothèse ayant conduit la juridiction de renvoi à poser la question préjudicielle est sensiblement différente de la présente affaire, dès lors qu'elle concernait une personne ayant d'abord été reconnue réfugié et qui a vu ensuite sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié rejetée par un second État membre, alors que la présente affaire offre potentiellement une situation totalement différente. Le Conseil souligne surtout que l'échange d'information entre les deux États membres vise, selon la C.J.U.E., à assurer la cohérence des décisions prises par deux États membres sur le besoin de protection internationale d'une même personne (C.J.U.E., arrêt du 18 juin 2024, *QY c. Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-753/22, § 78) ; or, en l'occurrence, il n'y aurait aucune incohérence entre une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise par la Grèce le 3 novembre 2023, et un éventuel arrêt belge reconnaissant une telle qualité au requérant en 2026. En outre, si, conformément à l'arrêt de la C.J.U.E., prononcé le 22 février 2022, dans l'affaire (C-483/20), le Commissaire général, lorsqu'il fait application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, est dispensé de l'obligation d'examiner si le demandeur réunit les conditions requises pour prétendre à un statut de protection internationale en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cela ne

signifie nullement que le Commissaire général ou la juridiction d'appel ne seraient pas autorisés à entreprendre un tel examen à cette occasion.

4.6.3 Le Conseil rappelle également que, si les instances belges ne sont pas liées par la décision de reconnaissance adoptée par un autre État membre, elles doivent néanmoins dûment en tenir compte. En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Le Conseil souligne d'ailleurs que la Grèce n'a pas opposé au requérant l'un des motifs d'exclusion du statut de réfugié, tels qu'il sont énumérés à l'article 12 de la directive 2011/95/UE et qu'elle a donc considéré que le requérant ne s'était pas rendu coupable d'un des agissements énumérés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève. Un même constat s'impose en ce qui concerne « *l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr* » ou « *vérifier si la personne concernée [a] effectivement bénéficié de l'assistance [de l'UNRWA]* ». Le Conseil rappelle une fois encore qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'abstient de mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction (voy. *contra* CCE, arrêt n° 335.227 du 30 octobre 2025, § 3.8.2).

4.6.4 Si la partie défenderesse souhaite éventuellement réaliser des mesures d'instruction complémentaires qui, très hypothétiquement, seraient susceptibles de faire apparaître des éléments qui auraient peut-être justifié le refus ou l'exclusion de la présente demande, elle peut toujours les entreprendre et adopter ensuite, le cas échéant, une décision de retrait du statut de réfugié. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun indice qui permettrait de croire que de telles mesures d'instruction seraient nécessaires et qu'il ne disposerait pas de tous les éléments indispensables pour statuer dans la présente affaire. En définitive, le Conseil ne peut donc pas faire droit à la demande d'annulation formulée à titre subsidiaire par la partie défenderesse dans sa note complémentaire. En l'espèce, outre l'absence de justification concrète invoquée, acquiescer à une telle demande aurait pour conséquence de prolonger une procédure dont la durée (plus de 16 mois au jour de la prise de l'acte attaqué) a déjà largement dépassé le délai raisonnable, pourtant fixé à 15 jours par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel la partie défenderesse a fondé ses choix procéduraux.

4.6.5 Le Conseil constate que le requérant a versé au dossier administratif plusieurs documents délivrés par l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après, « l'UNRWA »), lesquels établissent à suffisance son enregistrement auprès de cet organisme. La partie défenderesse, dans la décision litigieuse ou dans sa note complémentaire, ne remet pas en cause le fait que le requérant ait bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Aucune objection n'est formulée à ce sujet lors de l'audience du 19 mars 2026, à laquelle la partie défenderesse a choisi de ne pas se présenter.

4.7. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

4.7.1 Pour rappel, l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

Par ailleurs, l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) ».

4.7.2 Pour répondre à la question de savoir si le requérant relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, le Conseil a égard aux enseignements de la C.J.U.E. dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012⁵ (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt *El Kott* »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficiaire « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), de la directive précitée, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, à un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

En revanche, la C.J.U.E. poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Ainsi, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance [...] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution [...]* » (arrêt *El Kott*, § 56).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, indépendamment de la question de savoir si le mandat de l'UNRWA existe toujours et si l'agence poursuit ses activités dans le cadre de sa mission, il convient à tout le moins d'examiner s'il peut être admis qu'en l'espèce, le requérant cesse de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté qui le contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA.

À cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El Kott* précité, la C.J.U.E. a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu'« *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution* ».

La C.J.U.E. a également précisé : « (...) *lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie* » (§ 64).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of*

⁵C.J.U.E., arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 https://infocuria.curia.europa.eu/tabs/document/C/2011/C-0364-11-00000000RP-01-P-1/ARR_COMM/133375-FR-1-html

*Palestinian refugees seeking international protection*⁶, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « H.C.R. ») adopte une position similaire à celle de la C.J.U.E. Selon cette note, le H.C.R. est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le H.C.R., toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le H.C.R. donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

4.7.3 En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, s'il existe des circonstances échappant au contrôle du requérant et indépendantes de sa volonté, qui le placeraient, en cas de retour à Gaza, dans un état personnel d'insécurité grave et qui l'empêchent de se replacer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA.

Sur ce point, le Conseil relève qu'il est notoire que la bande de Gaza connaît actuellement une situation dramatique tant sur le plan sécuritaire qu'humanitaire et que de très nombreuses victimes civiles sont à déplorer. À l'audience, interpellé sur ce sujet, le requérant confirme cette situation et fournit des précisions sur la destruction de l'habitation familiale, l'absence d'accès aux soins de santé adéquats pour ses proches et la circonstance que ces derniers sont contraints de vivre dans une tente. La partie défenderesse, absente, ne formule quant à elle pas d'observation.

Il est donc établi à suffisance que le requérant, en tant que réfugié palestinien originaire de la bande de Gaza, se retrouverait, en cas de retour à Gaza, dans une zone complètement sinistrée par l'effet de la guerre et de tous les autres événements qui s'y déroulent et, partant, dans une situation personnelle d'insécurité grave l'empêchant de pouvoir bénéficier de l'assistance et de la protection fournie par l'UNRWA, dont il peut d'ailleurs être présumé, au vu de la situation sur place, que celle-ci n'est plus effective.

Par conséquent, après un examen individuel et *ex nunc* de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime, que le requérant est contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté.

4.8. Ensuite, le Conseil rappelle que, dans son arrêt *El Kott* du 19 décembre 2012, la C.J.U.E. a précisé ce qui suit :

« [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95,] doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir *ipso facto* « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12. »

Selon cette interprétation, la qualité de réfugié doit donc être reconnue de plein droit au requérant, pour autant qu'il n'existe aucune raison sérieuse de l'exclure du bénéfice de cette protection pour l'un des motifs visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève.

En l'espèce, comme cela a été démontré *supra*, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui serait de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

4.9. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

⁶ Note on UNHCR's Interpretation of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12(1)(a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection <https://www.refworld.org/policy/legalguidance/unhcr/2013/en/41179>

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE